



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 17-1376

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur les territoires des
Organismes Uniques de Gestion Collective OUGC
Saintonge et
Etablissement Public du Marais Poitevin EPMP

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de l'OUGC Saintonge, Bassins : Fleuves côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères-Devise, Antenne-Rouzille, Boutonne, Charente aval.

VU l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017,

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de Charente-Maritime depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Charente-Maritime depuis le 1^{er} avril 2017, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant le risque de pénurie d'eaux brutes destinées à la potabilisation en vue de la consommation humaine ;

SUR proposition du Préfet des Deux-Sèvres en date du 27 septembre 2017 pour le bassin du Mignon MP7 et sous-bassin Sèvre Niortaise MP 5,3 ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature.

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017 sus-visé et à l'article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental du 21 avril 2017 sus visé, il est appliqué les mesures suivantes :

Périmètre OUGC	Bassins	Seuil déclenchant	Valeur de l'indicateur	MESURE DE RESTRICTION
EPMP	MP 7 Mignon MP 6 Curé Sèvre Sous bassins : MP 5.4 Marais Nord Aunis MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise	Station de la Tiffardière 1200 l/s	Station de la Tiffardière 1093 l/s	CRISE Interdiction de prélèvements d'eau, publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages agricoles, y compris les cultures éligibles à dérogation à l'exclusion des usages d'abreuvement des animaux

2 - Mesures reconduites :

Périmètres OUGC	Bassins	MESURES DE RESTRICTION
	Antenne Rouzille	CRISE Interdiction de prélèvements d'eau, publics ou privés effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable pour tous les usages agricoles, y compris les cultures éligibles à dérogation à l'exclusion des usages d'abreuvement des animaux
SAINTONGE	Seudre (amont, moyenne et aval) Boutonne Charente aval (incluant les sous bassin S5b Marais Sud de Rochefort et S5c Marais Nord de Rochefort) Bruant	COUPURE Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation agricole (à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation)
	Gères-Devise Arnoult Seugne Fleuves côtiers de Gironde	ALERTE RENFORCEE ETE volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin ET Prélèvement pour irrigation et irrigation interdits à l'exception des périodes suivantes : du lundi de 19h00 au mardi 09h00 du mardi de 19h00 au mercredi 09h00 du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00 du jeudi 19h00 au vendredi 09h00 du vendredi de 19h00 au samedi 09h00 (5 nuits d'ouverture)

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **vendredi 29 septembre 2017, 09h** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 17-1908 du 22 septembre 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 28 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET